

*La Présidente*

Nantes, le **21 FEV. 2024**

DPT/CM/NLBV/MF/2024-02-713

**Monsieur Christophe BÉCHU**  
Ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 21 décembre dernier, vous sollicitez mon avis sur le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), listant en annexe I les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur, et en annexe II des projets susceptibles de relever d'une des catégories de projets d'envergure nationale et européenne, à titre indicatif.

Les 7 projets de l'annexe I ne représentent que 256 ha pour l'ensemble de la région des Pays de la Loire, ce qui est bien inférieur aux besoins de réarmement de notre territoire en matière d'infrastructures et de superstructures nécessaires à la mise en place des conditions indispensables à la réindustrialisation de notre territoire. Je suis donc au regret de vous faire part de mon avis défavorable sur ce projet.

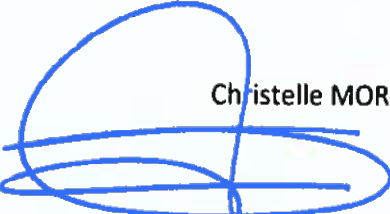
La Région des Pays de la Loire souhaite vous soumettre une contre-proposition, que j'ai l'honneur de joindre au présent courrier et qui a été soumise à l'avis de la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG). Outre l'ajout de certaines précisions, elle consiste à inscrire tous les projets de l'annexe II en annexe I et à ajouter à cette dernière des projets matures, présentant un intérêt majeur du fait de leur étendue ou par leur caractère d'intérêt national et répondant aux critères de la loi du 20 juillet 2023. Cette contre-proposition fera l'objet d'une délibération en Conseil régional du 28 mars 2024, qui vous sera transmise au plus tôt.

Pour information les membres de la CRG réunie le 9 février dernier ont également émis un avis défavorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) listant dans ses deux annexes les projets d'envergure nationale ou européenne. En revanche, elle s'est prononcée favorablement sur la contre-proposition régionale et a donné quitus à la Région pour l'enrichir.

J'ai conscience que ces projets viennent s'inscrire dans un forfait national contraint. Toutefois, vous n'ignorez pas que notre territoire connaît un fort dynamisme économique et démographique.

Certains secteurs, comme l'agroalimentaire, l'industrie, constituent des points forts économiques à l'échelle régionale ainsi que pour le territoire national (voire européen). Ils doivent aujourd'hui être assurés de pouvoir poursuivre leur développement. La contre-proposition de la Région des Pays de la Loire est déjà le fruit d'une sélection drastique, opérée à regret à partir de projets structurants pour le territoire, et répondant aux enjeux de la transition écologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned to the left of the name.

Christelle MORANÇAIS

PJ : contre-proposition régionale (liste) et notice technique

## **1. APPORTER DES PRECISIONS SUR DES PROJETS RELEVANT DES ANNEXES I ET II DE L'ARRETE MINISTERIEL SUR LES PENE**

### **GRAND PORT MARITIME**

Dans la colonne « référence administrative », l'annexe I précise 2 zones autorisées à l'aménagement (Montoir aval et le Carnet).

Le GPMNSN envisage de démarrer des projets sur d'autres sites dont des sites clés en main France 2030 ; il conviendrait que la totalité de l'emprise foncière du GPMNSN soit inscrite sur la liste des PENE (ENAF mobilisables estimés à 130 hectares).

### **SITES CLES EN MAIN ZAC DE MONTOIR (ANNEXE II DU PROJET D'ARRETE)**

Le projet « sites industriels clés en mains ZAC de Montoir » identifié en annexe II étant dans l'emprise du grand port, il est proposé de supprimer ce projet de l'annexe II, sous réserve que la demande ci-dessus de prise en compte de la totalité de l'emprise du grand port soit acceptée.

### **AEROPORT NANTES ATLANTIQUE**

Dans la colonne « localisation infra régionale du projet », l'annexe I mentionne Bouguenais et Saint-Aignan de Grandlieu.

Il conviendrait d'y ajouter le site de l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir qui pourrait devenir une plateforme de délestage du trafic commercial passagers de Nantes Atlantique lors des travaux de réaménagement, dont la réfection de la piste, moyennant des travaux conséquents à Saint-Nazaire Montoir (parkings voitures, aérogare, parkings avions, bretelle-s d'accès/sortie piste, ...).

Enfin, une exploitation trafic passagers commercial et aviation générale (non commerciale ; trafic privé/à la demande dont affaires) pourrait éventuellement devenir pérenne.

## **2. INTEGRER A L'ANNEXE I TOUS LES PROJETS DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL SUR LES PENE**

L'inscription en annexe II crée une insécurité juridique qui empêchera les SCOT de mener leurs travaux de territorialisation du ZAN sereinement. En effet, le temps du projet n'est pas celui de la planification : sans visibilité sur le statut des projets, les SCOT les intégreront ou ne les intégreront pas dans leur compte foncier. Et ce, soit au détriment de projets de logements ou de développement économique (s'ils les comptent), soit au détriment des projets eux-mêmes (s'ils ne les comptent pas). Cette décision a un impact sur l'ensemble de la chaîne de la planification, c'est pourquoi il est demandé d'intégrer la totalité des projets listés en annexe 2 à l'annexe I dès la présente modification 1 du SRADDET.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Paris, le **10 AVR. 2024**

Madame Christelle MORANÇAIS  
Présidente du Conseil régional  
Région Pays de la Loire  
1 rue de la Loire  
44966 NANTES Cedex 9

MTECT/2024-04/12165

Madame la Présidente,

*À Mme Christelle*

Par un courrier du 21 décembre 2023, je vous ai transmis, au titre de votre double qualité de présidente de région et de présidente de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG), un projet d'arrêté relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et ses deux annexes.

Vous m'avez adressé un avis en date du 21 février 2024. C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de ce dernier, et tout particulièrement des propositions et réserves formulées. Conformément à l'article 194, III, 8° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, cet avis appelle une réponse motivée de ma part.

Dans le prolongement de la méthode retenue pour parvenir au projet d'arrêté qui vous a été soumis pour avis, **plusieurs principes ont guidé mes arbitrages.**

D'une part, parmi **les projets** que vous avez signalés pour une inscription **en annexe I**, il s'agissait d'identifier à date le plus précisément possible ceux relevant d'une des catégories fixées par la loi, **présentant un intérêt général majeur et suffisamment matures pour emporter effectivement une consommation d'espaces entre 2021 et 2031.**

D'autre part, à des fins de clarté et de lisibilité du dispositif, j'ai souhaité identifier de façon indicative et non exhaustive des projets susceptibles d'intégrer l'annexe I, à l'occasion de modifications ultérieures de l'arrêté. **Les projets recensés en annexe II** sont ceux dont les informations disponibles à ce jour ne permettent pas leur inscription dans l'annexe I, notamment **au regard d'incertitudes quant à leur nature, la réalisation effective du projet ou la consommation d'ENAF emportée sur la période 2021-2031.**

Toutefois, je tiens à vous rappeler que cet arrêté ministériel a vocation à être modifié au moins annuellement et qu'il peut l'être à tout moment en tant que de besoin.

Après analyse de vos propositions, les annexes I et II du projet d'arrêté ont été mises à jour. **Dans le tableau joint au présent courrier, vous pourrez prendre connaissance plus précisément des réponses apportées à vos demandes, pour chacun des projets concernés.**

J'attire plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

- S'agissant de l'aéroport Nantes Atlantique, l'estimation de la consommation foncière emportée par le projet a été affinée au plus près des besoins réels. L'ajout éventuel du site de Montoir sera à préciser selon l'avancement des études le concernant ;
- S'agissant du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN), les projets présentant une maturité suffisante à ce jour ont été inscrits dans l'annexe I pour une consommation d'ENAF estimée à 100 ha. Le site « clé en main » au sein de la ZAC Montoir est quant à lui inscrit en annexe II et pourra être pris en compte dès lors que la maturité du projet pourra être confirmée ;
- Plusieurs projets industriels, à l'instar du site Naval Group à Indret ou encore les usines Néolithe, Parker Meggit et Cavac Biomatériaux présentent les caractéristiques suffisantes pour intégrer l'annexe I ;
- D'autres projets routiers ou industriels pour lesquels les informations disponibles ne suffisent pas à l'heure actuelle pour statuer sont inscrits en annexe II (Paprec, certains postes électriques, centrale thermique de Cordemais...).

Au-delà de ce dispositif de mutualisation nationale, la région conserve la possibilité de réserver à son niveau une part de consommation d'ENAF ou d'artificialisation des sols pour une liste de projets d'envergure régionale (PER)<sup>1</sup>, qui sera prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional. C'est par exemple une faculté pour les aménagements, les équipements et les logements directement liés à la réalisation d'un PENE présentant un intérêt général majeur.

**Le projet d'arrêté et ses annexes ainsi mises à jour seront mis à la consultation du public dans les prochains jours**, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. A cette occasion, une plateforme cartographique sera mise en ligne sur l'observatoire de l'artificialisation des sols : elle comprendra des informations complémentaires relatives aux projets listés en annexe I du projet d'arrêté, notamment leur localisation infrarégionale.

---

<sup>1</sup> 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme ; article R. 4251-B-1 du code général des collectivités territoriales ; Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

En cas de désaccord persistant sur la liste de projets, vous pouvez dès maintenant saisir la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols qui a été instituée en application du III ter de l'article 194 susmentionné. Celle-ci pourra formuler une proposition dans un délai d'un mois après sa saisine, qui devra m'être notifiée par le préfet. Si cette proposition n'est pas suivie, je transmettrai les raisons de ma décision aux membres de la commission.

**La publication de l'arrêté et ses annexes est prévue pour le mois de mai**, de sorte que leur contenu puisse être pris en compte dans le cadre de l'évolution des documents de planification régionaux, pour décliner territorialement les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

*E. restant solidement à ta disposition*  
*A ta fidélité*

---

Christophe BECHU